

Commission de l'application des normes

Date: 20 mai 2024

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Philippines (ratification: 1953)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après ainsi que des copies de la déclaration officielle du Conseil antiterroriste du 29 avril 2024, de la note du Conseil antiterroriste du 30 avril 2024, de l'ordonnance administrative n° 22 du 8 mai 2024 et des décisions n°s 254753 et 269249 de la Cour suprême.

Progrès dans la mise en œuvre de la Feuille de route tripartite sur la liberté syndicale

1. Actions résultant de l'Ordonnance exécutive n° 23 du Comité interinstitutions (EO 23-IAC)

Les directives générales sur l'exercice de la liberté syndicale et des libertés civiles ont été approuvées par voie de l'EO 23-IAC du 26 avril 2024. Ces directives consolident, actualisent et renforcent deux directives de 2011 et 2012 relatives à la liberté syndicale. Elles ont été adoptées le 21 mars 2024 par le Conseil tripartite national pour la paix sociale (NTIPC) au terme d'une procédure consultative complète associant le ministère de l'Emploi et du Travail (DOLE), d'autres instances concernées et des représentants des travailleurs et des employeurs. Les directives: i) régissent le fonctionnement des organes de l'État et les activités des employeurs et des travailleurs du secteur privé et, s'agissant des travailleurs, l'exercice du droit de s'organiser, de négocier collectivement et de mener de manière concertée des actions pacifiques et autres activités syndicales licites, telles que des rassemblements publics; et ii) délimitent et actualisent les responsabilités des parties prenantes en vue d'une meilleure coordination de l'éducation au travail et à l'emploi, du maintien de la paix et de l'ordre, de l'exercice de l'action publique et de la protection de la souveraineté et l'intégrité nationales, conformément à leur juridiction et leurs mandats.

S'agissant de l'accélération de l'enquête et de l'instruction, l'EO 23-IAC a étudié de près l'assassinat d'Alex Dolorosa, bien qu'il n'ait clairement pas de motivation antisyndicale. L'auteur présumé, un particulier, a été inculpé pour homicide par le RTC de Bacolod City en octobre 2023. Il a été présenté à un juge en février 2024, et la date du procès a été fixée.

Faisant suite aux directives de l'EO 23-IAC, des institutions membres de l'IAC ou en rapport avec celui-ci ont pris les mesures suivantes:

- La déclaration officielle du Conseil antiterroriste (ATC) du 29 avril 2024 pour répondre aux dénonciations publiques aveugles, comme la diffamation. Elle s'affirme comme étant la seule et unique autorité habilitée à qualifier des personnes ou des groupes de terroristes en application de la loi antiterrorisme (ATA) de 2020. Conscient de la crainte des syndicats et de leurs adhérents d'être qualifiés de terroristes ou liés à des terroristes sans fondement et sans le respect des procédures, l'ATC rappelle au public qu'aucun autre organe, organisme, représentant ou agent du gouvernement n'est habilité à qualifier des personnes ou des groupes d'une manière pouvant être assimilée à la qualification de terroriste au sens de l'ATA. Cette qualification doit toujours être utilisée avec la plus grande vigilance, en accord avec les lois, règlements et réglementations en vigueur, pour assurer le respect et la protection des droits fondamentaux ainsi qu'une procédure régulière.
- La note de l'ATC du 30 avril 2024 vise les dénonciations publiques aveugles; elle enjoint à tous les membres de l'ATC et à ses institutions apparentées de se conformer aux procédures et directives applicables à la désignation des terroristes, et de surveiller et signaler à l'ATC les cas de non-respect, de désignations non autorisées et autres faits connexes.

2. Renforcement des organes tripartites de surveillance et promotion de la liberté syndicale

Le dialogue multisectoriel DOLE RO XI s'est tenu le 4 mars 2024 entre 23 fédérations affiliées au Centre des travailleurs unis et progressistes (SENTRO) et la Fédération de Mindanao du Sud des organes chargés de l'application des lois, et il a été convenu d'élaborer un accord social pour la protection des droits syndicaux. Le colonel Osmalik Tayaban de la 10^e division d'infanterie de l'armée des Philippines a donné son numéro de contact direct et il a invité les participants à lui signaler directement toute irrégularité impliquant des militaires dans la région.

L'atelier stratégique du DOLE a eu lieu le 8 mars 2024. Les bureaux régionaux du ministère ont: i) décrit chacun le calendrier de ses activités concernant la mise en place des stratégies relatives au tripartisme et à la liberté syndicale; et ii) élaboré un schéma de formation en vue de la mise en pratique de l'éducation des travailleurs de divers secteurs, notamment ceux des organes chargés de l'application des lois.

La résolution DOLE RO VIII, qui reconstitue l'Organisme tripartite régional de contrôle (RTMB) et fixe de nouvelles orientations à ses membres, a été adoptée le 20 mars 2024; elle met l'accent sur le rôle de cet organisme consistant à valider et vérifier les accusations d'entraves à la liberté syndicale.

La première formation parapléale a été organisée et menée à bien par le DOLE et le programme de l'Université des Philippines pour le personnel juridique, dans la foulée du mémorandum d'accord DOLE-UP, le 20 avril 2024. Trente-neuf syndicalistes, parmi lesquels des représentants du SENTRO, ont suivi cette formation de six jours sur les droits et obligations des employeurs et des travailleurs, les voies de recours pénales, civiles et administratives contre les violations, les compétences pratiques telles que la rédaction de déclarations sous serment et la constitution de dossiers.

Évolution de la situation concernant la promotion d'une approche globale du gouvernement des questions liées à la liberté syndicale

L'ordonnance administrative n° 22 signée le 8 mai 2024 par le Président Marcos institue un Comité spécial de la coordination des droits humains chargé de renforcer les mécanismes existants en matière de promotion et de protection des droits humains, en particulier pour soutenir des initiatives d'enquête et recherche des responsabilités, de collecte d'informations sur les allégations de violations des droits de l'homme par les organes chargés de l'application des lois et pour étendre l'espace civil et accroître l'engagement.

Décisions de la Cour suprême:

- *Deduro c. Vinoya*, G.R. n° 254753 du 4 juillet 2023, déclarant que la dénonciation, le dénigrement, la diffamation et la culpabilité par association constituent des menaces pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne et justifient la délivrance d'une ordonnance d'*amparo*.
- *Castro et Tamano c. Dela Cruz*, G.R. n° 269249 du 24 octobre 2023 ordonnant la délivrance d'ordonnances de protection, de divulgation des informations personnelles et d'*amparo* en faveur de Castro et Tamano, qui avaient été enlevés par des agents de l'État, prétendument pour leur militantisme environnemental.

Conclusion

Toutes les allégations d'assassinat et de harcèlement de syndicalistes regroupées dans le cas n° 3185 se sont produites entre 2013 et 2021 mais n'ont été signalées au BIT qu'en 2016, 2019 et 2021. Les contrôles effectués régulièrement par le RTMB puis par l'EO 23-IAC montrent que les autorités concernées ont pris des mesures concrètes lorsqu'il existait des témoignages. Dans certains cas, les faits étaient clairement sans rapport avec les activités syndicales et, dans d'autres, les membres de la famille eux-mêmes n'ont pas souhaité intenter des poursuites.

Le gouvernement fait remarquer que des allégations sont «extrêmement graves» par nature uniquement si elles s'avèrent étayées par des informations vérifiées. Le gouvernement ne met pas en question l'autorité du comité s'agissant de déterminer ce qui doit ou ne doit pas relever de son mandat; cependant il le prie instamment d'assurer la vérification de toutes les allégations et de fournir des paramètres clairs et raisonnables dans l'exercice de son mandat. Le gouvernement a fait preuve d'un degré sans précédent de coopération avec les organes de contrôle de l'OIT au cours des deux dernières années. Sa bonne foi ne devrait pas être ébranlée par une présence continue dans la liste des pays à mettre en examen.